

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 24 JUILLET 2019
ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SOCIETE ALYAN SAS

N° RG : 2019L1303 - 2019L827

DEBITEUR : SAS ALYAN

N° GREFFE : 2018J000359

DEBITEUR : SAS ALYAN

RCS BORDEAUX 821 017084 (2016 B 3112)

Siège social : 785 route de Cazaux, 33260 LA TESTE DE BUCH

Comparaissant par Madame Valérie GAUDOU, suivant pouvoir joint au dossier,

MANDATAIRE JUDICIAIRE

Maître SILVESTRI BAUJET

23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

MINISTERE PUBLIC

Représenté par Madame Anne KAYANAKIS, Procureur de la République non présente mais ayant transmis son avis écrit

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 19 juin 2019 en Chambre du conseil où siégeaient Messieurs :

- Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,
- Yves-Michel ROSSI, Claude GE, juges,

Assistés de Madame Dominique GILARES, greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de Chambre, assisté de Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de Chambre, et Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 18 avril 2018, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société ALYAN SAS, exerçant une activité de restauration bar brasserie, restauration rapide sur place ou livrée et vente de repas accompagnés de boissons alcoolisées et non alcoolisées à LA TESTE DE BUCH (33260), 785 route de Cazaux, nommé Monsieur Max CHAFFIOL en qualité de Juge Commissaire, la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Mandataire Judiciaire, et appliqué à cette procédure les dispositions du Titre III du livre VI du Code de Commerce,

Par jugement en date du 13 juin 2018, la société ALYAN SAS a été autorisée à poursuivre son activité jusqu'au 18 octobre 2018. Par jugement en date du 5 septembre 2018 le Tribunal a renouvelé la période d'observation jusqu'au 18 avril 2019. Par jugements successifs en date des 28 novembre 2018 et 27 février 2019, la société ALYAN SAS a été autorisée à poursuivre son activité jusqu'au 18 avril 2019.

Elle a déposé au Greffe du Tribunal un plan de redressement le 26 mars 2019.

La société ALYAN entendue en son rapport de présentation du projet de plan économique et social

HISTORIQUE

Monsieur Philippe GAUDOU, gérant de la SAS LAURYANN, qui exploite un restaurant, bar, brasserie, restauration rapide, sous l'enseigne « La Table de l'Hippodrome » à l'Hippodrome du BOUSCAT, ayant fait l'objet d'un redressement judiciaire en date du 26 Novembre 2016 et d'une homologation du plan de redressement en date du 24 Janvier 2018, a été contacté par l'Hippodrome de LA TESTE DE BUCH afin d'y exploiter la même activité, sollicitation à laquelle il a répondu favorablement en juin 2016.

La société ALYAN SAS a été créée à ce moment-là pour exploiter le restaurant, bar, brasserie et restauration rapide dans les locaux de l'Hippodrome de LA TESTE, sous l'enseigne « LE FER A CHEVAL ».

L'ouverture de ce fonds de commerce s'est faite quelque peu dans la précipitation, dans la mesure où la saison des courses recommençait et où l'hippodrome de LA TESTE souhaitait impérativement que le restaurant ouvre dès le début du mois de juillet 2016. De sorte que Monsieur GAUDOU, engagé par ailleurs à « la Table de l'Hippodrome » au BOUSCAT, a décidé de détacher à LA TESTE un second de cuisine avec lequel il avait déjà travaillé, ainsi qu'un responsable de salle.

Le chiffre d'affaires et le résultat net sur les six premiers mois d'exploitation n'a pas été à la hauteur des prévisions, pour les raisons suivantes :

- Une masse salariale trop importante au regard du chiffre d'affaires généré,

- Des problèmes récurrents avec le personnel, notamment les deux personnes évoquées ci-dessus, ayant finalement abouti à des ruptures conventionnelles à la fin de l'année 2016 puis en mars 2017.

Monsieur GAUDOU a donc pris la décision, au bout de six mois de s'investir personnellement dans l'exploitation de ce restaurant afin de le redresser.

Néanmoins, les dettes sociales créées auprès de l'URSSAF, malgré divers échéanciers accordés par cet organisme, n'ayant jamais pu être remboursées en totalité, la société ALYAN SAS a été assignée auprès du Tribunal de Commerce, qui a ouvert une procédure de redressement judiciaire le 18 avril 2018.

HISTORIQUE DES RESULTATS

La comptabilité est suivie par la COMPAGNIE FIDUCIAIRE.

Comptes remis à l'ouverture de la procédure :

EN EUROS	ACTIF	DETTES	CAPITAUX PROPRES	C.A.	RE	RN
Au 30.09.2017 (16 mois)	54.244,00	113.556,00	-59.312,00	408.941,00	-62.156,00	-61.312,00

SITUATION SOCIALE

Effectif	A l'ouverture de la procédure	A ce jour
CDI	1 temps plein	Idem
CDD	1 temps plein	Idem
Autres	2 apprentis à temps plein	Idem

Evolution de la masse salariale : il convient de préciser que la masse salariale évolue en fonction de la saisonnalité, par l'embauche de CDD

PROCEDURES EN COURS

Sans objet



PERIODE D'OBSERVATION

Compte de résultat de la période d'observation

EN EUROS	Réalisé Du 01/05/2018 au 30/04/2019	Réalisé Du 01/01/2019 au 30/04/2019	Réalisé Du 01/02/2019 au 30/04/2019
Chiffre d'Affaires	347.164,00	94.520,00	83.011,00
Résultat net	- 32.291,00	-6.212,00	3.402,00
CAF	- 31.875,00	-6.073,00	3.506,00

PREVISIONNEL

En EUROS	Du 01/01 2019 Au 31/12/2019	Du 01/01 2020 Au 31/12/2020	Du 01/01 2021 Au 31/12/2021
Chiffre d'Affaires	361.910,00	369.148,00	376.531,00
Résultat net	21.696,00	21.971,00	22.380,00
CAF	22.112,00	22.387,00	22.796,00

SITUATION DE TRESORERIE

A la date de l'audience du 19 juin 2019, La société ALYAN SAS déclare une trésorerie de 3.500,00 €.

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 du Code de Commerce,

Le passif déclaré et vérifié, tel que présenté par Monsieur le Mandataire Judiciaire dans son rapport du 15 mai 2019 s'élève à 119.162,70 €:

Superprivilégié	549,04 €
Privilégié	22.174,96 €
Chirographaire	31.729,87 €
A échoir	0,00 €
Provisionnel	0,00 €
Contestations	64.708,83 €
TOTAL	119.162,70 €

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 du Code de Commerce,

1) L'URSSAF fait état de dettes générées postérieurement à l'ouverture de la procédure, pour un montant total de 18.005,00 € dont 5.690,00 € de parts ouvrières, ce qui a conduit l'organisme à refusé le projet de plan.

En date du 19 juin, le solde restant dû s'élèverait à 7.878,00 €

2) L'administration fiscale fait quant à elle état d'une dette postérieure s'élevant à 701,00 €. Par courrier reçu le 15 mai, le PRS atteste que la dette postérieure est réglée et donne un avis favorable à la proposition du plan proposé par la société ALYAN.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

- Créance Superprivilégiée et créances inférieures ou égales à 500 €

Règlement dès l'adoption du plan

- Passif échu

100 % sur 10 ans par pactes annuels égaux

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.

- Passif à échoir

Pas de passif à échoir retenu.

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN

TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	119.162,70 €
Superprivilégié	549,04 €
< à 500 €	1.153,40 €
Accord/défaut de réponse suite contestations	30.707,40 €
A échoir contrats poursuivis	0,00 €
Autres	0,00 €
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	86.752,86 €

REPONSES DES CREANCIERS

La consultation a porté sur un montant de passif échu de 117.460, 26 €, non compris le montant du passif à régler à l'adoption du plan qui s'élève à 1.702,44 € (créance superpriviligée qui s'élève à 549,04 € + créances inférieures ou égales à 500 € pour un total de 1.153,40 €)

- 12 créanciers représentant 28,56 % du montant du passif échu ont accepté ce plan, par accord exprimé,
- 11 créanciers représentant 16,57 % du montant du passif échu ont accepté ce plan, par accord tacite,
- 3 créanciers représentant 54,76 % du montant du passif échu ont refusé ce plan.

COMMENTAIRES SUR LE REFUS DES CREANCIERS INTERROGES

3 créanciers (l'URSSAF pour 2 créances et le PRS de la Gironde pour 1 créance) ont refusé les propositions d'apurement du passif présentées par la société ALYAN SAS, au motif qu'il existe des dettes nées postérieurement à l'ouverture de la procédure.

A noter, que par courrier reçu le 15 mai, le PRS atteste que la dette postérieure est réglée et donne un avis favorable à la proposition du plan proposé par la société ALYAN SAS.

A noter également qu'en cours de délibéré, l'URSSAF a justifié du règlement de la dette postérieure de la société ALYAN.

OBSERVATIONS SUR LE PASSIF A ECHOIR

Il n'y a pas de passif à échoir, dans la mesure où la totalité des créances déclarées à ce titre ont été contestées et que les créanciers n'ont pas répondu dans le délai de 30 jours.

ECHEANCIER D'APUREMENT DU PASSIF ECHU SOUS RESERVE DE L' ISSUE DES CONTESTATIONS

Echéance 0	1.702,44 €
Echéance 1	8.675,29 €
Echéance 2	8.675,29 €
Echéance 3	8.675,29 €
Echéance 4	8.675,29 €
Echéance 5	8.675,29 €
Echéance 6	8.675,29 €
Echéance 7	8.675,29 €
Echéance 8	8.675,29 €
Echéance 9	8.675,29 €
Echéance 10	8.675,29 €



PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

La société a réglé à ce jour la somme de 1.278,00 €. Le dirigeant a effectué un nouvel ordre de virement d'un montant de 1.500,00 €.

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

En dépit du fait, que les comptes de la période d'observation apparaissent largement déficitaires, Monsieur le Mandataire Judiciaire, relève que l'expert-comptable a établi des comptes prévisionnels laissant envisager une capacité d'autofinancement susceptible de permettre à l'entreprise de respecter ses engagements.

En conséquence, sous réserve de la production des justificatifs de la régularisation des dettes postérieures générées auprès de l'URSSAF, celui-ci n'est pas opposé à l'adoption du projet de plan de redressement présenté par la société ALYAN.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Monsieur le Juge-Commissaire en son rapport du 10 mai 2019 émet un avis favorable à l'adoption du plan sur 10 ans si la dette postérieure URSSAF est réglée.

DECLARATION DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère Public, dans son avis écrit du 16 juin 2019 est favorable au plan sur 10 ans sous condition d'épuration des dettes URSSAF et PRS postérieures à l'ouverture de la procédure.

SUR QUOI LE TRIBUNAL,

A titre liminaire,

Le Tribunal rappellera que lors de l'audience en date du 19 juin 2019, Monsieur le Président a fait injonction au dirigeant de la société de fournir pendant le délibéré, la justification du règlement des dettes postérieures à l'ouverture de la procédure concernant l'URSSAF.

En cours de délibéré, le Tribunal, ayant reçu le justificatif en date du 11 juillet 2019 du paiement des dettes postérieures sociales, estimera donc avoir suffisamment d'éléments pour apprécier la capacité de la société ALYAN SAS à faire face au plan de redressement proposé.

A titre principal,

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* »



Au vu des pièces versées au dossier des déclarations faites à l'audience, et des éléments fournis pendant le délibéré, le Tribunal observe que :

- Les causes de la détérioration de la trésorerie ont été identifiées comme étant la conséquence, d'une masse salariale trop importante au regard du chiffre d'affaires généré en début d'activité, ajoutée à des problèmes récurrents avec le personnel.
- Afin de redresser la situation, le dirigeant a pris la décision de s'investir personnellement dans l'exploitation de ce restaurant.
- Le prévisionnel sur 3 ans fourni par l'expert-comptable laisse envisager une capacité d'autofinancement susceptible de permettre à l'entreprise de respecter ses engagements.
- En dépit de comptes déficitaires sur la période d'observation, une amélioration à partir du mois de mars est relevée, ce qui permet d'envisager, si la rentabilité de l'entreprise se maintient voire s'améliore, conformément au prévisionnel, de régler la totalité du passif dans le cadre du projet de plan.
- La trésorerie déclarée à l'audience bien que faible, est positive et suffisante pour régler la somme exigible à l'adoption du plan de redressement.
- Les organes de la procédure ont émis un avis favorable à l'adoption du plan sous réserve que les dettes postérieures sont réglées,
- Le PRS a attesté que la dette postérieure avait été réglée,
- L'URSSAF a justifié, pendant le délibéré de la régularisation de sa créance postérieure.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société ALYAN SAS permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce,

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société ALYAN SAS la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues,

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société ALYAN SAS.

Il y a lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 12 créanciers représentant 28,56 % du montant du passif soumis.

Il y a lieu de dire que pour les 11 créanciers restés taisant, et représentant 16,57 % du passif, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 23 le nombre de créanciers représentant 45,13 % du passif soumis ayant donné leur accord,



Il y a lieu de dire que pour tous les créanciers ayant accepté le plan de manière expresse ou tacite, les remboursements s'effectueront à hauteur de 100 % du passif en 10 pactes annuels égaux, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Il y a lieu de prendre acte du refus de ce plan par 3 créanciers représentant 54,87 % du montant du passif soumis,

Il y a lieu de prendre acte que les dettes postérieures justifiant le refus du plan par les créanciers ont été soldées,

Il y a lieu de dire que les créanciers ayant refusé le plan, en vertu de l'article L626-18 du Code de Commerce, se verront appliquer les mêmes délais,

Les créances super privilégiées seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L 626-20 du Code de Commerce,

Les créances de moins de 500 euros, seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

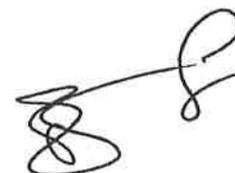
Le Tribunal ordonnera à la société ALYAN SAS de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-comptable,

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans,

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société ALYAN SAS et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 24 juillet 2029,



Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Monsieur le Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

ARRETE le plan de redressement proposé par la société ALYAN SAS,

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par 12 créanciers, représentant 28,56 % du montant du passif soumis,

DIT que pour les 11 créanciers restés taisant, et représentant 16,57 % du passif, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 23 le nombre de créanciers représentant 45,13 % du passif soumis ayant donné leur accord,

DIT que pour tous les créanciers ayant accepté le plan de manière expresse ou tacite, les remboursements s'effectueront à hauteur de 100 % du passif en 10 pactes annuels égaux, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

PREND acte du refus de ce plan par 3 créanciers, représentant 54,87 % du montant du passif soumis,

DIT que les créanciers ayant refusé le plan, en vertu de l'article L626-18 du Code de Commerce, se verront appliquer les mêmes délais,

PREND acte que les dettes postérieures justifiant le refus du plan par les créanciers ont été soldées,

DIT que les créances super privilégiées seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L 626-20 du Code de Commerce,

DIT que les créances de moins de 500 euros, seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,



ORDONNE à la société ALYAN SAS de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-comptable,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition de Monsieur le Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société ALYAN SAS et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan, afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu, soit jusqu'au 24 juillet 2029, la publication de cette incessibilité devant être effectuée aux frais du débiteur par le commissaire à l'exécution du plan,

FIXE la durée du plan à 10 ans, soit jusqu'au complet apurement du passif, soit jusqu'au 24 juillet 2029,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications ou significations prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce,

